

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant interdiction temporaire de la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique sur le ressort des massifs forestiers du Var.**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L.211-2 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/04/MCI du 9 février 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

**Considérant** l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence attentat » décidée par le gouvernement le 24 mars 2024 ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics sur l'ensemble du département du Var ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes pouvant engendrer des débordements ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments recueillis par le groupement de gendarmerie du Var qu'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party, non déclaré, est susceptible d'être organisé dans le massif forestier se situant autour du territoire de la commune du Thoronet pendant le week-end de Pâques, pouvant rassembler de nombreux participants,

**Considérant** que le même type de rassemblement musical illégal a eu lieu durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2023 dans les massifs forestiers de cette même commune et qu'une consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants a conduit au coma éthylique d'une participante et à des situations de détresse pour d'autres participants;

**Considérant** que les services de gendarmerie ainsi que les secours ont eu beaucoup de difficultés à accéder au lieu de ce rassemblement musical illégal afin de porter assistance aux participants ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la tranquillité publique pouvant être subies par le voisinage par la diffusion de musique amplifiée à haut volume et les risques d'atteinte à la salubrité publique par les déchets laissés au sol suite à ces rassemblements musicaux illégaux ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

**Considérant** qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire temporairement la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique sur le territoire et les massifs forestiers de la commune du Thoronet à l'occasion des fêtes pascales, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la salubrité publique ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, Directrice de Cabinet par intérim ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La consommation des boissons alcooliques sur la voie publique est interdite, du **samedi 30 mars 2024 à zéro heure (00h00) au mardi 2 avril 2024 à 06h00** au sein des massifs forestiers du département du Var.

#### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La directrice de cabinet par intérim ; le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var et le maire de la commune du Thoronet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le **29 MARS 2024**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète chargée de mission,  
Secrétaire générale adjointe,

  
Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)